

Arrêté N°24-DDTM85-140

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PÊCHE DE LA TRUITE À CARACTÈRE SPORTIF
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.436-8, R.436-21, R.436-23 et R.436-33 du code de l'environnement,

Vu la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 février 2024

Vu le retour de la consultation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 04 mars 2024,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 23-SGCD-98 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant que la dynamique de la pêche est en baisse depuis plusieurs années et qu'afin d'endiguer ce phénomène, il convient de créer des parcours attractifs « sportifs truite » dans le but d'attirer le jeune public et de permettre aux pêcheurs d'attendre l'ouverture du brochet.

Arrête

Article 1er : sur les huit parcours répertoriés et cités ci-après, la pêche de la truite sera autorisée du 7 mars 2024 au 26 avril 2024 inclus à une ligne tenue à la main aux esches naturelles ou au leurre (vifs et poissons morts interdits)

- La ligne sera munie de deux hameçons au maximum.
- Un quota de 3 truites par jour et par pêcheur est instauré.
- La remise à l'eau des autres espèces capturées est obligatoire et immédiate.
- Les parcours seront ouverts les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi
- Les autres jours (jeudi et vendredi) seront fermés à toute pêche.

N°	AAPPMA	Rivière	Linéaire en km	Limite amont	Limite aval	Communes
1	Fontenay Le Comte	La Mère	1	Ouvrage de Gendoux	Pont de la Station d'épuration	ANTIGNY
2	Mareuil sur Lay	Le Marillet	1	Un point situé à 1 km en amont du pont de Moulin Fleury	Pont de Moulin Fleury	CHATEAU GUIBERT et MAREUIL SUR LAY
3	Moutiers sur le Lay	La Doulaye	3	Pont de Gouailles	Pont de Boisseau	LES PINEAUX ET MOUTIERS SUR LE LAY
4	Chailly sous les Ormeaux	L'Yon	2	Chaussée de Boutet	Chaussée de Piquet	LE TABLIER ET CHAILLE SOUS LES ORMEAUX
5	Maché en Partenariat avec Notre Dame de Riez et Le Poiré Sur Vie	La Vie	3	L'ouvrage de Bommel	Confluence de la Vie en rive droite avec le ruisseau du Sermarin	LE POIRÉ SUR VIE ET AIZENAY
6	La Chapelle-Hermier en partenariat avec les Sables d'Olonne et St Gilles Croix de Vie	Le Jaunay	3	Pont de la D 978	Pont de la Bouguenière	BEAULIEU SOUS LA ROCHE
7	La Pommeraie sur Sèvre	Ruisseau de l'étang de la Cacaudière	3	Chemin de la Brunière	Confluence avec la Sèvre nantaise	LA POMMERAIE SUR SEVRE
8	Le Boupère	Le Grand Lay	1,5	Passerelle du lieu-dit « Les Loges » Lieu-dit « Moulin Maçon »	Passage à Gué du lieu-dit « La Planche »	MONSIREIGNE LE BOUPERE

Article 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant la réglementation et de leur retrait dès la fin de la période d'autorisation. Les communes concernées par les parcours sont chargées de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 3 – En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tout agent habilité à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

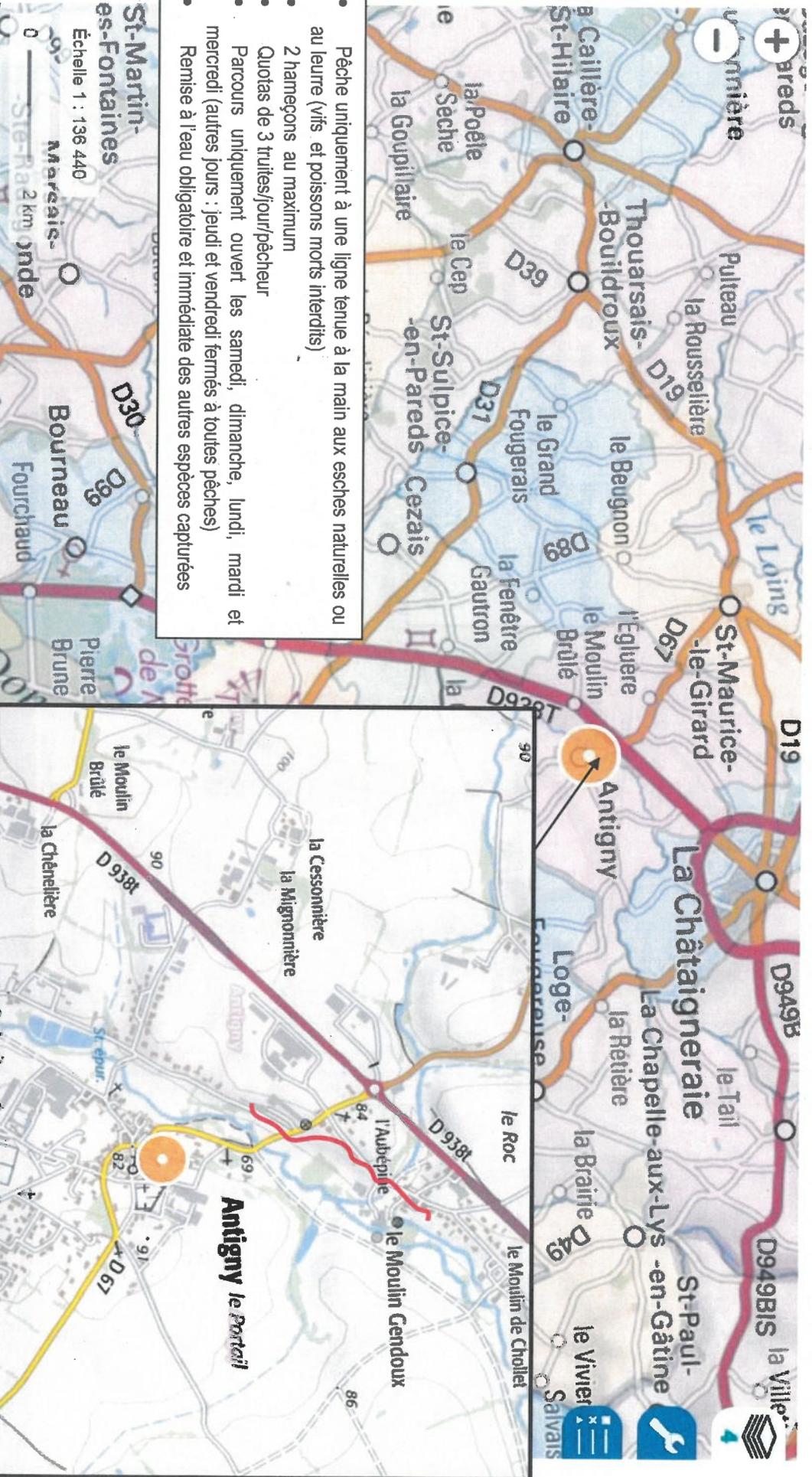
Fait à La Roche-sur-Yon,
le : 05/03/2024

Le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim,
Le Chef du Service Eau et Nature,

Dominique PAILLET

Parcours Truite sportif : situé sur la Mère commune d'Antigny

Localisation : Sur 1 kilomètre, de l'ouvrage de « Gendoux » à l'amont jusqu'au pont de la station d'épuration à l'aval
Validité du parcours : Du 9 Mars au 26 Avril 2024 inclus



- Pêche uniquement à une ligne tenue à la main aux esches naturelles ou au leurre (vifs et poissons morts interdits)
- 2 hameçons au maximum
- Quotas de 3 truites/jour/pêcheur
- Parcours uniquement ouvert les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi (autres jours : jeudi et vendredi fermés à toutes pêches)
- Remise à l'eau obligatoire et immédiate des autres espèces capturées

Données

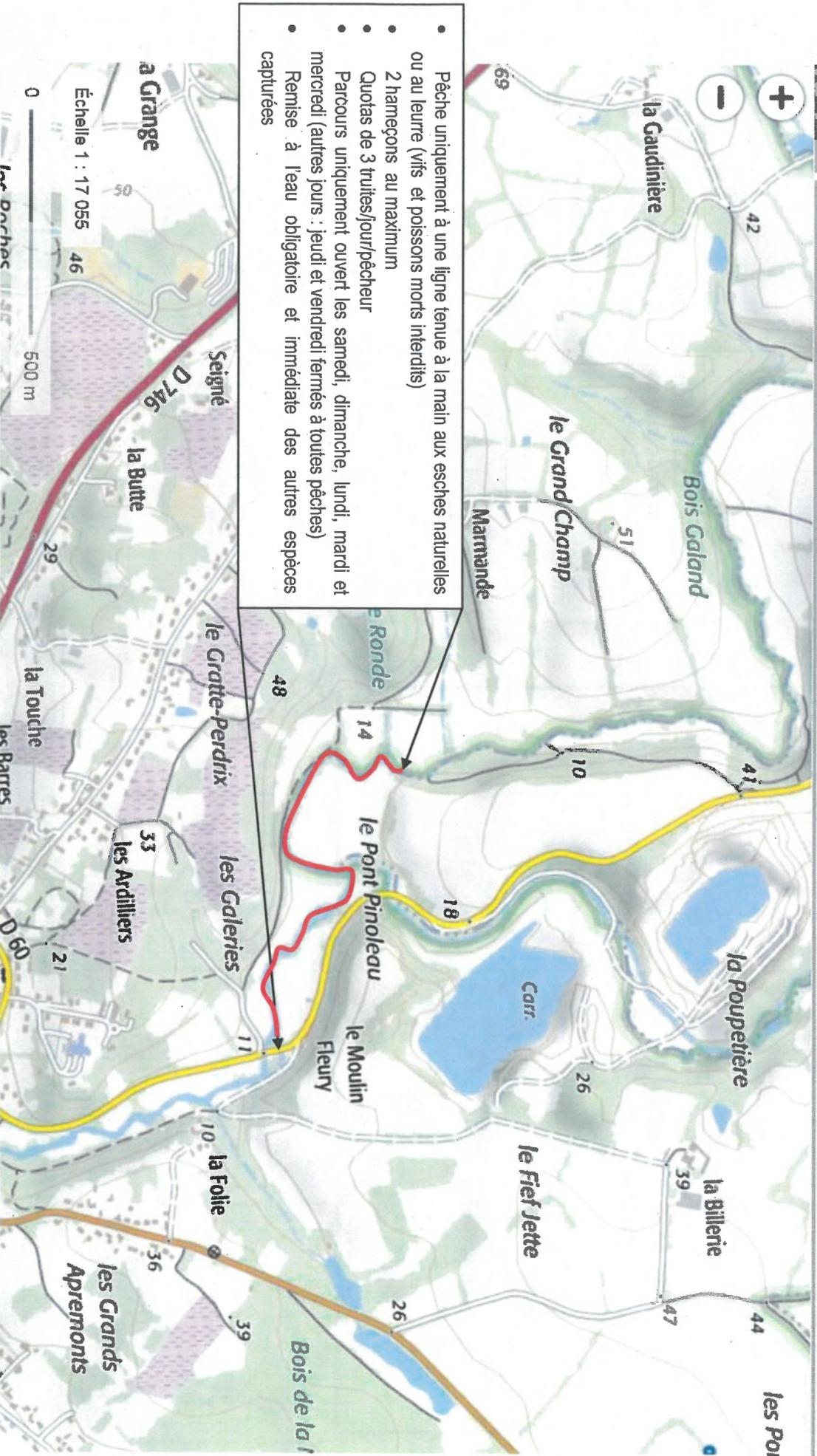
Données cartographiques : © IGN, FEDER, SIEDS, Région Pays-de-la-Loire, Préfecture de la région

2

Parcours Truite sportif : situé sur le Marillet communes de Mareuil sur Lay et Château-Guilbert

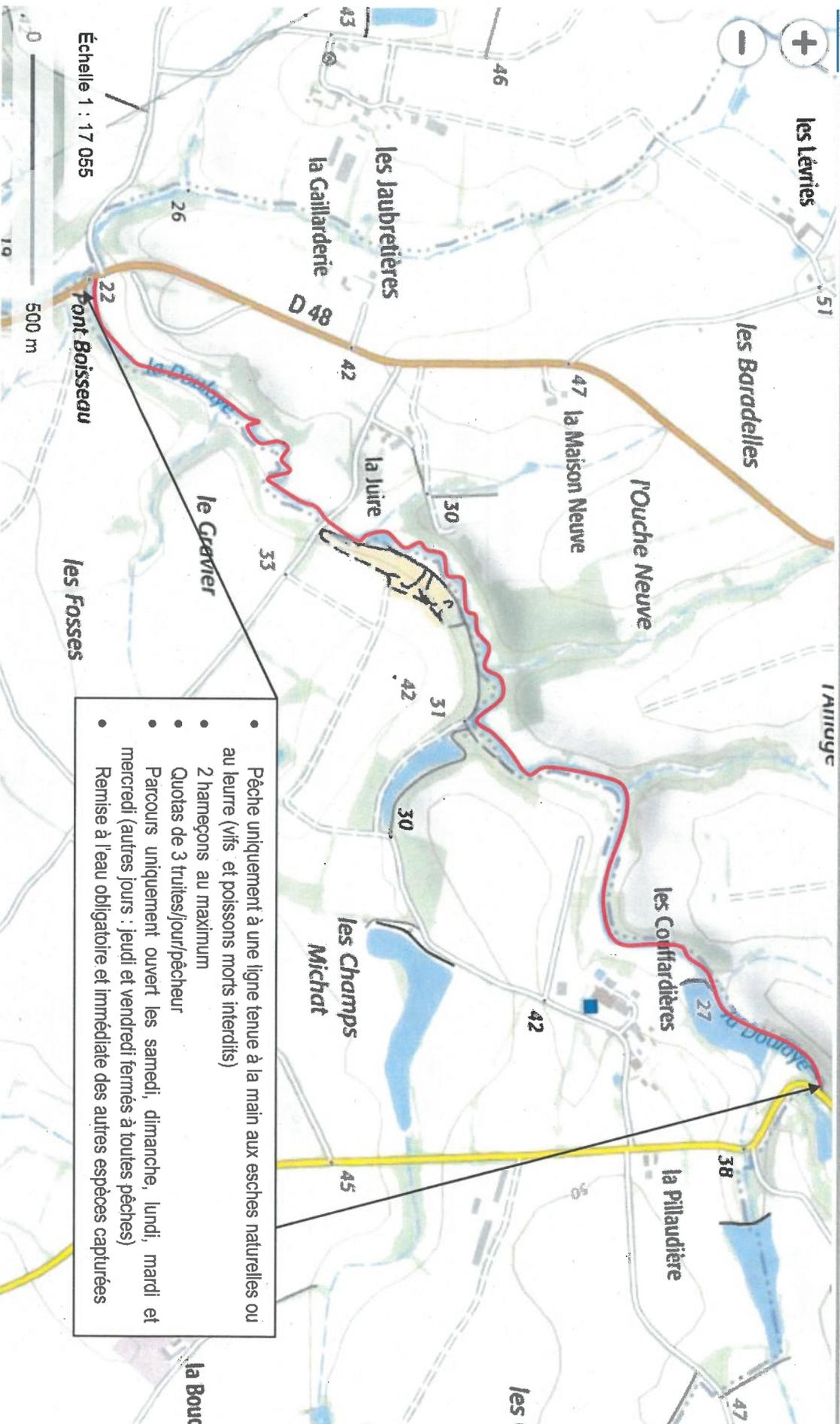
Localisation : Sur 1 km, en amont du pont de « Moulin Fleury » (D60)

Validité du parcours : Du 9 Mars au 26 Avril 2024 inclus



3

Parcours Truite sportif : situé sur la Doulaye communes de Les Pineaux et de Moutiers sur le Lay
Localisation : Sur 3km, de l'ouvrage du « Pont de Gouailles » à l'amont jusqu'au « Pont Boisseau » (D48) à l'aval
Validité du parcours : Du 9 Mars au 26 Avril 2024 inclus



Données cartographiques : © IGN, FEDER, Région Pays-de-la-Loire, Préfecture de la région Pays-de-la-Loire

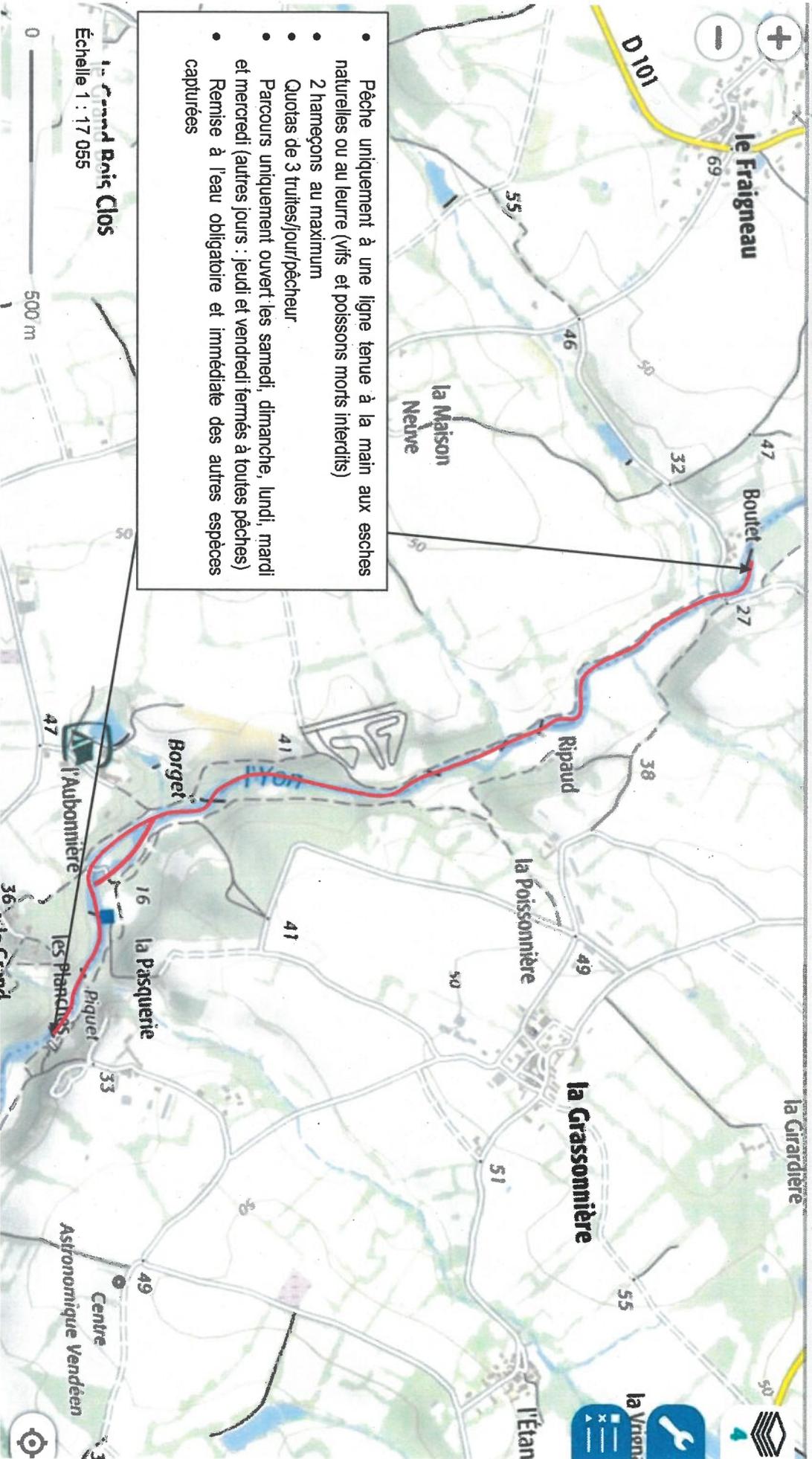


4

Parcours Truite sportive : situé sur l'Yon communes du Tablier et de Chaillé sous les Ormeaux

Localisation : Sur 2 kilomètres, de la chaussée de « Boutet » à l'amont jusqu'à la chaussée de « Piquet » à l'aval

Validité du parcours : Du 9 Mars au 26 Avril 2024 inclus

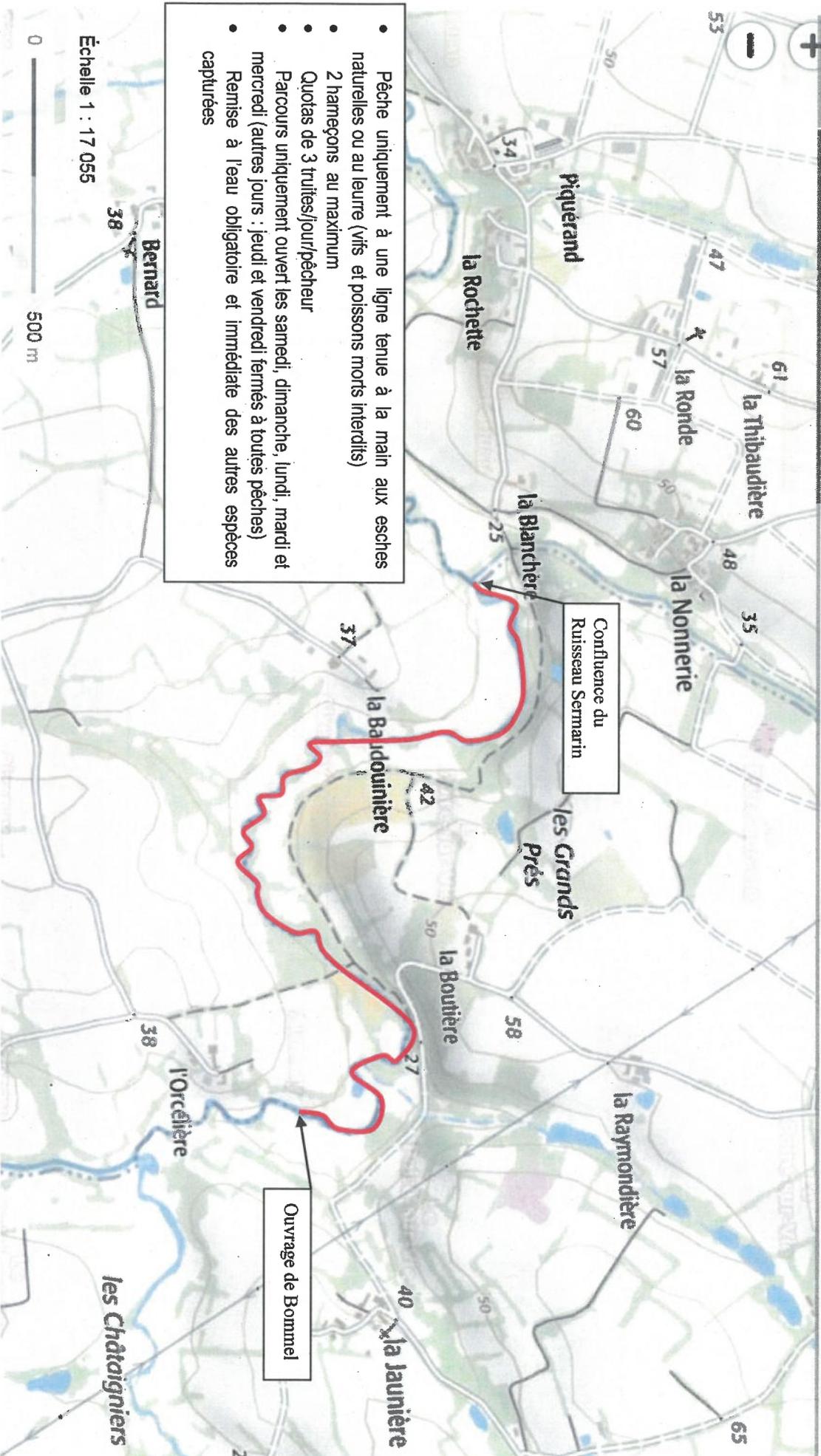


5

Parcours Truite sportif : situé sur la Vie communes du Poiré Sur Vie et d'Aizenay

Localisation : Sur 3 km, de l'ouvrage de « Bommel » à l'amont jusqu'à la confluence de la vie avec le Ruisseau du Sermarin à l'aval

Validité du parcours : Du 9 Mars au 26 Avril 2024 inclus

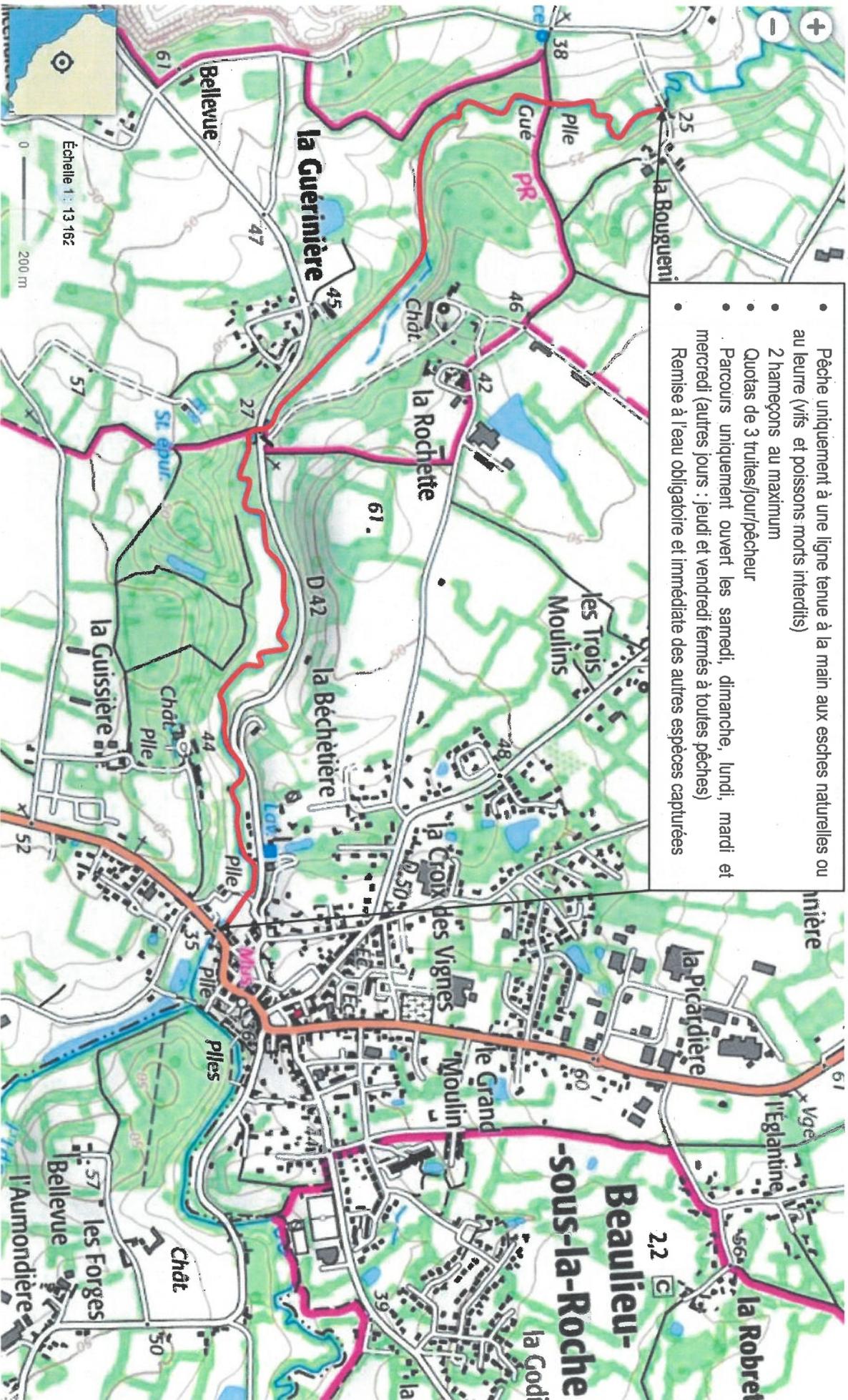


Parcours Truite sportif : situé sur le Jaunay commune de Beaulieu sous la Roche

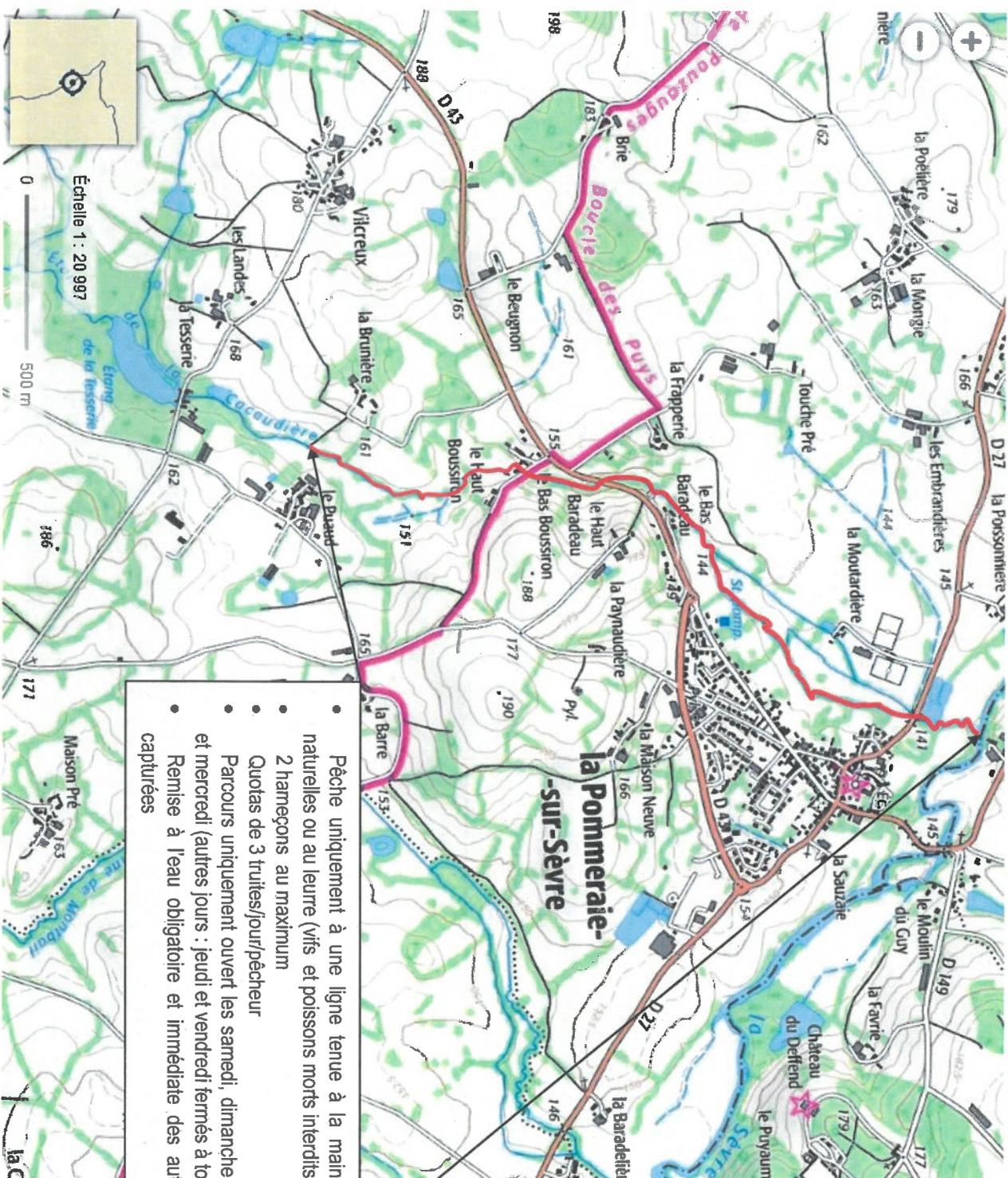
Localisation : Sur 3 km, du pont routier de la D978 à l'amont jusqu'au pont de « La Bouguenièrre » à l'aval.

Validité du parcours : Du 9 Mars au 26 Avril 2024 inclus

- Pêche uniquement à une ligne tenue à la main aux esches naturelles ou au leurre (vifs et poissons morts interdits)
- 2 hameçons au maximum
- Quotas de 3 truites/jour/pêcheur
- Parcours uniquement ouvert les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi (autres jours : jeudi et vendredi fermés à toutes pêches)
- Remise à l'eau obligatoire et immédiate des autres espèces capturées



Parcours Truite sportif : situé sur Le ruisseau de l'étang de la Cacaudière commune de La Pommeraière sur Sèvre
 Localisation : Sur 2,5 km, du chemin de « La Brunnière » à l'amont jusqu'à la confluence avec la Sèvre nantaise à l'aval.
 Validité du parcours : Du 11 Mars au 29 Avril 2023 inclus



Parcours Truite sportif : situé sur Le Grand Lay, communes de Monsireigne et Le Boupère

Localisation : En deux parties. Partie amont : Sur 1 km, de la passerelle du lieu-dit « Les Loges » jusqu'au passage à gué du lieu-dit « La Planche ». Partie aval : Sur 500 mètres, du lieu-dit « Moulin Maçon » à l'amont jusqu'à un point situé 500 mètres en aval.

Validité du parcours : Du 9 Mars au 26 Avril 2024 inclus

